

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Copying for Private Use

Copie pour usage privé

Copyright Act, subsection 83(8)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 83(8)

File: Private Copying 2008-2009

Dossier : Copie privée 2008-2009

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2008 AND 2009 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2008 ET 2009 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mrs. Sylvie Charron
Mrs. Jacinthe Thériberge

M. le juge William J. Vancise
M^e Sylvie Charron
M^e Jacinthe Thériberge

Date of the Decision

Date de la décision

December 5, 2008

Le 5 décembre 2008

Ottawa, December 5, 2008

Ottawa, le 5 décembre 2008

File: Private Copying 2008-2009

Dossier : Copie privée 2008-2009

Reasons for the Decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] On January 31, 2007, the Canadian Private Copying Collective (CPCC) filed a statement of proposed levies for 2008 and 2009, to be collected in respect of the reproduction for private use of musical works embodied in sound recordings, of performers' performances of these works or of sound recordings in which such works and performances are embodied ("private copying"). On February 10, 2007, the Board published in the *Canada Gazette* the proposed tariff and a notice concerning the right to object. This is the fifth time since the inception of the private copying regime that the Board is called upon to certify a tariff on the sale, in Canada, of blank audio recording media.

[1] Le 31 janvier 2007, la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) déposait un projet de tarif de redevances pour 2008 et 2009, pour la copie pour usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent (« copie privée »). Le 10 février 2007, la Commission publiait dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et un avis traitant du droit de s'y opposer. C'est la cinquième fois depuis la mise en place du régime de copie privée qu'on demande à la Commission d'homologuer un tarif sur la vente de supports audio vierges au Canada.

[2] The Canadian Broadcasting Corporation (CBC), the Retail Council of Canada (RCC), the Canadian Association of Broadcasters (CAB), the Canadian Storage Media Alliance (CSMA), the Canadian Wireless Telecommunications Association (CWTA) and Dataware Corporation filed timely objections to the proposed tariff. Some individuals also expressed interest in the proceedings.

[2] La Société Radio-Canada (SRC), le Conseil canadien du commerce au détail (CCCD), l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), la *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA), l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS) et *Dataware Corporation* se sont opposés au projet de tarif dans le délai prescrit. Des individus ont aussi dit s'intéresser à l'instance.

[3] The proposed tariff targeted, among other things, products that can record, store and play back sound recordings without the need for an external recording medium ("digital audio recorders"). On April 10 and 20, 2008 CSMA and RCC respectively applied for a ruling that the Board could not certify a tariff that targets digital audio recorders; in their view, the Federal Court of Appeal had already ruled¹ that these devices are not "audio recording media" as defined in the *Copyright Act*. On July 19, 2007, the Board dismissed the applications.² On

[3] Le projet de tarif visait, entre autres, les produits pouvant copier, stocker et jouer un enregistrement sonore sans utiliser de support externe d'enregistrement (« enregistreurs audionumériques »). Les 10 et 20 avril 2008, la CSMA et le CCCD, respectivement, demandaient à la Commission de conclure qu'elle ne pouvait homologuer un tarif visant les enregistreurs audionumériques; à leur avis, la Cour d'appel fédérale avait déjà établi¹ que ces appareils ne sont pas des « supports audio » tels que définis dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Le

January 10, 2008, the Federal Court of Appeal quashed the Board's decision.³ On March 27, 2008, the Board struck out all portions of the proposed tariff dealing with digital audio recorders.⁴ On June 8, 2007, CPCC had already indicated that it was no longer seeking to levy removable electronic memory cards. As a result, the proposed tariff for 2008-2009 now targets only audio cassettes, recordable and rewritable CDs and MiniDiscs.

[4] Meanwhile, on December 18, 2007, the Board had issued a decision extending on an interim basis the application of the existing tariff for the period starting on January 1, 2008.⁵

[5] As a result of the decision of the Federal Court of Appeal, CSMA withdrew from the proceedings. The CAB and CBC also withdrew after reaching an agreement with CPCC including the application of the zero-rating program. CWTA withdrew after receiving confirmation that the tariff would not apply to removable electronic memory cards or mobile phones. Dataware Corporation also withdrew. RCC, the only remaining objector, stated that it would not present evidence or call witnesses but would maintain a "watching brief". Consequently, CPCC was the only party who participated in the process.

[6] In order to expedite matters and to properly protect the public interest, the Board sent to CPCC a number of questions in advance of a one-day hearing held on April 28, 2008. On May 13, 2008, CPCC provided written answers to some of the Board's questions.

[7] On May 30, 2008, Z.E.I. Media Plus Inc. (Z.E.I.) filed motions with the Board. Z.E.I. sought to intervene in the present proceeding and to vary all past tariffs, claiming that certain

19 juillet 2007, la Commission rejetait les demandes.² Le 10 janvier 2008, la Cour d'appel fédérale cassait la décision de la Commission.³ Le 27 mars 2008, la Commission radiait tous les passages du projet de tarif visant les enregistreurs audionumériques.⁴ Le 8 juin 2007, la SCPCP avait déjà indiqué qu'elle renonçait à demander une redevance pour les cartes mémoire électroniques amovibles. Conséquemment, le projet de tarif pour 2008-2009 vise désormais uniquement les cassettes audio, les CD enregistrables et réinscriptibles et les MiniDisc.

[4] Entre-temps, la Commission avait rendu le 18 décembre 2007 une décision prolongeant à titre provisoire l'application du tarif en place à compter du 1^{er} janvier 2008.⁵

[5] À la suite de la décision de la Cour d'appel fédérale, la CSMA s'est retirée du processus. L'ACR et la SRC se sont également retirées après s'être entendues avec la SCPCP, notamment à l'égard du régime d'exonération. L'ACTS s'est retirée après avoir reçu la confirmation que le tarif ne s'appliquerait pas aux cartes mémoire électroniques amovibles ou aux téléphones mobiles. *Dataware Corporation* s'est également retirée. Le CCCD, seule opposante encore au dossier, a dit qu'il ne présenterait pas de preuve ou de témoins mais qu'il maintiendrait un mandat de surveillance. Par conséquent, la SCPCP était seule à participer au processus.

[6] Afin d'accélérer le processus et de protéger adéquatement l'intérêt public, la Commission a fait parvenir à la SCPCP certaines questions avant l'audience d'une journée tenue le 28 avril 2008. Le 13 mai 2008, la SCPCP fournissait des réponses écrites à certaines questions de la Commission.

[7] Le 30 mai 2008, Z.E.I. Media Plus Inc. (Z.E.I.) déposait des requêtes auprès de la Commission. Z.E.I. souhaitait intervenir dans l'instance et faire modifier tous les tarifs

types of recordable CDs are not ordinarily used by consumers to copy music and as such, cannot be the subject of a private copying levy. The Board allowed Z.E.I. to intervene and put in place a process that would allow creating the evidentiary record required to deal with Z.E.I.'s allegations.

[8] On November 6, 2008, CPCC requested that the Board certify a tariff for 2008-2009 without waiting to deal with Z.E.I.'s application to vary. At the same time, CPCC undertook to either refund or not collect any levy on recording media which the Board might decide ought not to be levied as a result of Z.E.I.'s application to vary.

II. ANALYSIS

[9] Since the inception of the private copying regime, the Board has always applied or examined the "Stohn/Audley model" (a valuation model proposed by CPCC and developed by Messrs. Stephen Stohn and Paul Audley) before certifying the tariff. That model has always used the amount of remuneration received by rights holders from the sale of a prerecorded CD as the proxy for the amount they should receive for private copying. Yet, both CPCC and the Board have always felt that an alternative, possibly better proxy, would be the market for digital downloads (the "digital proxy"). There have always been several obstacles to using that proxy. We conclude once again that these obstacles have not yet been sufficiently eliminated.

[10] One obstacle relates to the degree of maturity of the digital download market. Between 2005 and 2007, that market grew very rapidly, essentially doubling every year. Messrs. Stohn and Paul Audley are convinced that the

antérieurs, au motif que certains types de CD enregistrables, n'étant pas habituellement utilisés par les consommateurs pour copier de la musique, ne peuvent être assujettis à une redevance pour la copie privée. La Commission a fait droit à la requête en intervention et mis en place un processus permettant de recueillir la preuve nécessaire pour traiter des prétentions de Z.E.I.

[8] Le 6 novembre 2008, la SCPCP demandait à la Commission d'homologuer un tarif pour 2008-2009 sans attendre de traiter de la demande de modification de Z.E.I. La SCPCP s'engageait par la même occasion à rembourser ou à ne pas percevoir toute redevance sur les supports que la Commission pourrait décider de ne pas assujettir au régime suite à la demande de modification de Z.E.I.

II. ANALYSE

[9] Depuis que le régime de copie privée est en place, la Commission a toujours appliqué ou examiné le « modèle Stohn/Audley » (un modèle d'évaluation proposé par la SCPCP et conçu par MM. Stephen Stohn et Paul Audley) avant d'homologuer le tarif. Ce modèle a toujours utilisé le montant que reçoivent les ayants droit sur la vente de CD préenregistrés comme mesure de référence pour établir combien ces ayants droit devraient recevoir pour la copie privée. Pourtant, tant la SCPCP que la Commission ont toujours pensé qu'un point de départ différent et peut-être meilleur serait le marché des téléchargements numériques (la « mesure de référence numérique »). L'utilisation de cette mesure de référence s'est toujours butée à plusieurs obstacles. Nous concluons de nouveau que ces obstacles n'ont toujours pas été suffisamment aplanis.

[10] Un obstacle concerne le niveau de maturité du marché des téléchargements numériques. Entre 2005 et 2007, ce marché a rapidement augmenté, doublant à peu près chaque année. MM. Stohn et Audley sont convaincus que le

market is mature enough to be used as a reliable proxy. We are not. Physical CDs are still ten times more important than digital downloads in the recorded music market. It would be premature to use a proxy that is based on such a small share of the market, particularly when information is readily available on the rest of the market and that a satisfactory valuation model based on that information has been tested several times.

[11] Another obstacle in using the digital proxy is the unavailability of information in respect of two of the three types of rights holders. We now know what authors get paid for the reproduction of musical works in digital downloads: the Board set that remuneration in March 2007.⁶ However, information still is insufficient to use the digital proxy to derive the remuneration of the other two groups of rights holders. New arrangements are emerging between record companies and rights holders; as a result, Mr. Stohn was unable to provide reliable numbers on the performers' and makers' remuneration in the digital download market. Using the digital proxy at this point would imply an asymmetric treatment between the authors' remuneration and the performers' and makers' remuneration, since we would have to continue to rely on the physical CD proxy for the latter. This asymmetry becomes particularly problematic in the treatment of the value of ancillary copies, for reasons that need not be expanded upon.

[12] Consequently, we conclude that the digital proxy is not robust enough to be useable in these proceedings. On the other hand, the Stohn/Audley model, based on the prerecorded CD proxy, continues to be sufficiently reliable to be of help in setting the royalty rates. In the

marché est suffisamment établi pour constituer une référence fiable. Nous ne le sommes pas. Dans le marché de la musique enregistrée, il se vend encore dix fois plus de CD que de téléchargements. Il serait prématuré d'utiliser une mesure de référence représentant une si petite part du marché, surtout lorsqu'on dispose de renseignements facilement accessibles pour le reste du marché et qu'on a pu éprouver à plusieurs reprises un modèle d'évaluation acceptable fondé sur ces renseignements.

[11] Un autre obstacle à l'utilisation de la mesure de référence numérique est le manque d'information en ce qui a trait à deux des trois types d'ayants droit. Nous savons combien les auteurs reçoivent pour la reproduction d'œuvres musicales dans les téléchargements numériques : la Commission a établi cette rémunération en mars 2007.⁶ Par contre, l'information disponible ne permet pas d'utiliser la mesure de référence numérique pour dériver la rémunération des deux autres groupes d'ayants droit. Les maisons de disques et les titulaires de droits tissent en ce moment de nouveaux rapports contractuels; pour ce motif, M. Stohn a été incapable de fournir des données fiables sur la rémunération des interprètes et des producteurs dans le marché du téléchargement numérique. Utiliser la mesure de référence numérique à ce stade impose un traitement asymétrique de la rémunération des auteurs par rapport à celle des interprètes et des producteurs, puisque nous devrions continuer d'utiliser le CD préenregistré comme point de départ pour ces derniers. L'asymétrie pose problème tout particulièrement dans l'établissement de la valeur accessoire des copies, pour des motifs qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer.

[12] Par conséquent, nous concluons que la mesure de référence numérique n'est pas suffisamment robuste pour qu'on s'en serve dans la présente instance. Par contre, le modèle Stohn/Audley, utilisant le CD préenregistré comme point de départ, demeure suffisamment

rest of these reasons, all references to lines are to lines in the appendix.

1. General Adjustments

a. Authors' Remuneration

[13] Messrs. Stohn and Audley estimate at 8.2¢ the weighted average of royalty rates applicable to mechanical licences issued by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for the Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) in 2008. After applying deductions to account for controlled composition clauses, free goods provisions and songs longer than five minutes, they obtain a rate of 7.30¢. This is what we use as the starting point for setting the authors' remuneration.

[14] The second deduction reflects the record club and the budget-line sales. Messrs. Stohn and Audley estimate that these now are only 10.19 per cent of sales. Applying the same 25 per cent discount as in the past results in a discount of 2.55 per cent to be applied to the starting point. Using 15 as an average number of tracks on a prerecorded CD, we obtain an authors' remuneration of \$1.07. (Line F)

b. Performers' and Makers' Remuneration

[15] The first step is to set the base CD price. Most record companies no longer base royalties on the suggested retail price list, but rather on the published price to dealers (PPD). We accept this and use the average PPD of \$12.98 provided by CPCC.

[16] The typical royalty rate for performers is in the range of 14 to 16 per cent of PPD. We use

fiable pour nous aider à établir les taux de redevances. Dans la suite de ces motifs, les références à une ligne visent l'annexe.

1. Ajustements généraux

a. Rémunération des auteurs

[13] MM. Stohn et Audley évaluent à 8,2 ¢ la moyenne pondérée des redevances pour les licences de reproduction mécanique délivrées par l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) en 2008. Après avoir effectué les déductions tenant compte des clauses de composition contrôlée, des produits gratuits et des œuvres dépassant cinq minutes, on obtient un taux de 7,30 ¢. C'est le point de départ que nous utilisons pour établir la rémunération des auteurs.

[14] La deuxième déduction concerne les ventes des clubs de disques et de gammes à rabais. MM. Stohn et Audley les évaluent désormais à seulement 10,19 pour cent des ventes. En établissant l'escompte à 25 pour cent comme par le passé, on en arrive à déduire 2,55 pour cent du taux de départ. En établissant à 15 le nombre moyen de pistes par CD préenregistré, on obtient une rémunération des auteurs de 1,07 \$. (Ligne F)

b. Rémunération des artistes-interprètes et des producteurs

[15] On commence par établir le prix de référence du CD. La plupart des maisons de disques ne fondent plus les redevances sur le prix de détail suggéré mais sur le prix publié au détaillant (PPD). Nous sommes d'accord et utilisons le PPD de 12,98 \$ proposé par la SCPCP.

[16] La redevance versée aux artistes-interprètes se situe habituellement entre 14 et 16 pour cent

the average of 15 per cent. As in the past, we increase that proportion by half, to 22.5 per cent, to account for the makers' portion of the remuneration.

[17] Messrs. Stohn and Audley submit that although container deductions and free goods allowances have been abandoned, record companies typically offer a high-volume discount in the range of 5 to 15 per cent. We agree with this discount and therefore use the average of 10 per cent. We also apply a discount of 50 per cent of the top-line CD royalty for budget-line and record club sales. Further adding the payment of 7¢ made to the American Federation of Musicians results in a performers' and makers' remuneration of \$2.56. (Line N) The total royalties per prerecorded CD is \$3.63. (Line O)

c. Qualifying Repertoire Adjustment

[18] The use of the qualifying repertoire of performers and makers with regard to private copying is now 30 and 23 per cent respectively, a slight increase compared to what the Board used in the past. The authors' qualifying repertoire use remains unchanged at 96 per cent. These repertoire adjustments bring the imputed remuneration to \$1.70. (Line T)

d. Adjustment for Ancillary Nature of Activity

[19] Consistent with what the Board has done in the past, we apply a deduction of 50 per cent to the 20 per cent of private copies that are made of a prerecorded CD the copier owns and of 25 per cent on all the other copies. The resulting adjusted remuneration for all rights holders is \$1.19. (Line W) Using an average of 15 tracks per prerecorded CD, we obtain an adjusted

du PPD. Nous utilisons la moyenne, soit 15 pour cent. Comme par le passé, nous augmentons cette proportion de moitié, à 22,5 pour cent, pour tenir compte de la part de rémunération revenant au producteur.

[17] MM. Stohn et Audley soulignent que l'industrie ne pratique plus la déduction pour contenant et l'allocation pour produits gratuits; par contre, les maisons de disques offrent généralement un escompte allant de 5 à 15 pour cent à leurs meilleurs clients. Nous sommes d'accord avec cet escompte et utilisons donc la moyenne de 10 pour cent. Nous escomptons aussi de moitié les redevances pour les CD haut de gamme, pour tenir compte des ventes de clubs de disques et les gammes à rabais. L'ajout du paiement de 7¢ à l'*American Federation of Musicians* donne une redevance de 2,56 \$ pour les artistes-interprètes et les producteurs. (Ligne N) La redevance totale par CD préenregistré est 3,63 \$. (Ligne O)

c. Ajustement relatif au répertoire admissible

[18] L'utilisation du répertoire admissible des artistes-interprètes et des producteurs à l'égard de la copie privée se chiffre désormais à 30 et 23 pour cent respectivement, soit une légère augmentation par rapport à ce que la Commission a utilisé auparavant. L'utilisation du répertoire admissible des auteurs reste le même à 96 pour cent. Ces ajustements au répertoire ramènent la rémunération estimée à 1,70 \$. (Ligne T)

d. Ajustement au titre de la nature accessoire de l'activité

[19] Comme la Commission l'a fait par le passé, nous déduisons 50 pour cent du 20 pour cent de copies privées faites à partir d'un CD préenregistré appartenant au copiste et 25 pour cent de toutes les autres copies. Il en résulte une rémunération ajustée pour tous les titulaires de droits de 1,19 \$. (Ligne W) En utilisant une moyenne de 15 pistes par CD préenregistré, on

remuneration per track of 8¢. (Line X)

obtient une rémunération ajustée de 8 ¢ par piste. (Ligne X)

2. Specific Media

2. Supports visés

a. *Audio Cassettes*

a. *Les cassettes audio*

[20] In 2006-2007, 26.1 million private copies were made onto audio cassettes.⁷ This number has decreased consistently since 1998. It remains lower than the number of personal musical copies made onto either DVDs or memory cards, which are not yet subject to the levy. We agree with Messrs. Stohn and Audley that the importance of audio cassettes as a medium for private copies will continue to decrease.

[20] On a fait 26,1 millions de copies privées sur des cassettes audio en 2006-2007;⁷ ce nombre diminue de façon continue depuis 1998. Il demeure moins élevé que le nombre de copies personnelles de musique effectuées sur des DVD ou sur des cartes mémoire, supports qui ne sont toujours pas assujettis à une redevance. Tout comme MM. Stohn et Audley, nous sommes d'avis que l'importance de la cassette audio comme support pour la copie privée continuera de décliner.

[21] The percentage of all private copies made onto audio cassettes declined from 4 per cent in 2005-2006 to 2 per cent in 2006-2007. However, it remains that 57 per cent of audio cassettes are being used to copy music. This ratio is much higher than the corresponding number (7 per cent) for DVDs. We thus conclude that audio cassettes continue to be ordinarily used by individuals to copy music.

[21] Le pourcentage de l'ensemble des copies privées effectuées sur des cassettes audio est passé de 4 pour cent en 2005-2006 à 2 pour cent en 2006-2007. Cela dit, 57 pour cent des cassettes audio servent à copier de la musique. Ce pourcentage est beaucoup plus élevé que le pourcentage correspondant pour les DVD, soit 7 pour cent. Nous concluons donc que les cassettes audio sont toujours utilisées habituellement par les individus pour copier de la musique.

[22] In earlier decisions, the Board assumed that the value of analogue copying on audio cassette was half of the value of digital copying. We continue to apply the same adjustment.

[22] Antérieurement, la Commission a tenu pour acquis que la copie analogue sur cassette audio vaut la moitié d'une copie numérique. Nous effectuons encore une fois cet ajustement.

[23] Zero-rated sales accounted for about 23 per cent of total sales of audio cassettes. Adding to this number an estimate of 5 per cent for levied sales to others than individuals, Messrs. Stohn and Audley suggest that 72 per cent of all blank audio cassettes have been purchased by consumers. We agree and use the same number.

[23] Environ 23 pour cent de toutes les ventes de cassettes audio sont exonérées. MM. Stohn et Audley estiment que 5 pour cent des cassettes sur lesquelles la redevance a été payée sont vendues à d'autres que des particuliers; ils établissent donc à 72 pour cent le nombre de cassettes vierges vendues à des consommateurs. Nous sommes d'accord et utilisons ce chiffre.

[24] Finally, Messrs. Stohn and Audley assume that because of an unused recording capacity

[24] Enfin, MM. Stohn et Audley tiennent pour acquis, en estimant à 18 pour cent le temps

estimated at 18 per cent, the average number of tracks recorded on an audio cassette is 17.3. Since this is the only information we have, we accept this assumption.

[25] The rate we obtain for audio cassettes is 28¢. (Line AC) The rate we certify is 24¢, the rate proposed by CPCC.

b. CDs

[26] For the reasons set out in *Private Copying IV*,⁸ a single rate will apply to all types of recordable CDs and to MiniDiscs.

[27] The first important variable in setting the royalty rates for CDs is the percentage of all CDs bought by individuals. Messrs. Stohn and Audley submit that this percentage for 2006-2007 is 54.1 per cent. This is close to the number used in *Private Copying IV* and accords with our overall perception that the recordable CD market is both mature and stable. We accept that number.

[28] According to the record, music constituted 53 per cent of the copying being done on CDs in 2006-2007, a number close to, though slightly lower than the one the Board used in the last decision. This is the number we use.

[29] For the same reasons as in the past, copies made from paid downloads and promotional tracks obtained from the Internet should be removed from the total. In *Private Copying IV*, the Board set at 6 per cent the amount of copies from paid downloads and 3 per cent the amount of promotional tracks. This time, CPCC puts those numbers at 3 and 2 per cent respectively. These percentages become 3 and 3 per cent when only leviable media are considered.

[30] We conclude however that the adjustment should be higher. As indicated in the Music

d'enregistrement non utilisé, qu'il se copie en moyenne 17,3 pistes par cassette. Comme c'est le seul chiffre dont nous disposons, nous nous en servons.

[25] Le taux obtenu est 28 ¢. (Ligne AC) Celui que nous homologuons est 24 ¢, soit le taux proposé par la SCPCP.

b. Les CD

[26] Pour les motifs exposés dans *Copie privée IV*,⁸ un seul taux s'appliquera à tous les CD enregistrables et aux MiniDisc.

[27] La première variable importante dont il faut tenir compte pour fixer le taux applicable aux CD est la proportion de ces supports achetés par des particuliers. MM. Stohn et Audley soutiennent que le chiffre est de 54,1 pour cent en 2006-2007. Ce chiffre se rapproche de celui utilisé dans *Copie privée IV* et est conforme à notre perception d'ensemble que le marché du CD enregistrable est à la fois établi et stable. Nous acceptons ce chiffre.

[28] La preuve au dossier révèle que 53 pour cent des CD ont servi à copier de la musique en 2006-2007, soit à peine un peu moins que ce que la Commission avait conclu dans sa dernière décision. C'est le chiffre que nous utilisons.

[29] Pour les mêmes motifs que par le passé, nous éliminons du calcul de la redevance les copies de téléchargements payés ou de pistes promotionnelles faites à partir d'Internet. Dans *Copie privée IV*, la Commission établissait à 6 pour cent la proportion de copies de téléchargements payés et à 3 pour cent celle des pistes promotionnelles. Cette fois-ci, la SCPCP propose 3 et 2 pour cent respectivement. Les pourcentages sont 3 et 3 pour cent si on considère uniquement les supports assujettis à la redevance.

[30] Toutefois, nous concluons que l'ajustement doit être plus important. Comme l'indique le

Monitor Survey,⁹ the percentage of copies from paid downloads is calculated based on the number of tracks bought on the Internet. However, we know that consumers buying tracks on the Internet are also buying the right to make several additional copies. The number of paid copies that should be removed from the calculation of the levy must include additional copies for which the right to make the copy has already been paid, but only if the copy is being made on a CD.¹⁰ On average, a person who buys a track on the Internet makes an additional 2.7 copies, 0.69 of which are made on a CD, DVD or MiniDisc.¹¹ In response to the Board's questions, Mr. Benoît Gauthier of Circum Network estimated that 0.66 additional copies are being made on CDs. A deduction of 4.98 per cent (3×1.66) should thus be applied to account for the direct and indirect copies made from paid downloads on CDs. Adding promotional copies leads to a total adjustment of 7.98 per cent.

[31] The average number of tracks copied on a CD is the last important factor in determining the royalty rate. CPCC's calculations assume that on average, individuals copy 47 tracks per CD. If that number and all others used in calculating the CD levy are correct, then 2.1 billion private copies were made on CDs in 2006-2007. This is much higher than the 700 million such copies reported to have been made in the Music Monitor Survey.

[32] The Board asked CPCC to explain this discrepancy. The first part of CPCC's answer relates to the total number of private copies made on CDs. Although the Board used the total of about 700 million included in table 4.10 of CPCC-3, CPCC argued that a better estimate would take imprecise or incomplete responses into account and that the correct number would be 854 million.

sondage de veille musicale,⁹ le pourcentage de copies de téléchargements payés est calculé à partir du nombre de pistes achetées sur Internet. Or, nous savons que l'acheteur d'une telle piste obtient aussi le droit de faire plusieurs copies additionnelles. Il faut inclure dans les copies éliminées du calcul de la redevance toutes celles pour lesquelles on a déjà payé, mais uniquement si la copie est faite sur un CD.¹⁰ En moyenne, la personne qui achète une piste sur Internet effectue 2,7 copies additionnelles; de ce nombre, 0,69 sont faites sur un CD, un DVD ou un MiniDisc.¹¹ En réponse à une question de la Commission, M. Benoît Gauthier du Réseau Circum a évalué que 0,66 copies additionnelles sont faites sur un CD. Il faut donc déduire 4,98 pour cent ($3 \times 1,66$) pour tenir compte des copies directes et indirectes de téléchargements payés sur des CD. L'ajout des copies promotionnelles donne un ajustement de 7,98 pour cent.

[31] Le nombre moyen de pistes copiées sur un CD est le dernier facteur important pour fixer le taux de redevances. Les calculs de la SCPCP tiennent pour acquis que les particuliers copient en moyenne 47 pistes par CD. Si ce chiffre et tous les autres utilisés pour établir la redevance applicable au CD sont exacts, il s'est fait 2,1 milliards de copies privées sur des CD en 2006-2007. Ce chiffre est bien plus élevé que les 700 millions de copies que rapporte le sondage de veille musicale.

[32] La Commission a demandé à la SCPCP d'expliquer cet écart. Dans un premier temps, la réponse de la société porte sur le nombre total de copies privées faites sur des CD. Alors que la Commission utilise le chiffre de 700 millions qu'on retrouve au tableau 4.10 de la pièce CPCC-3, la SCPCP soutient qu'une évaluation plus exacte tiendrait compte des réponses incomplètes ou imprécises, ce qui donnerait un total de 854 millions.

[33] CPCC also answered that the estimate of unused capacity is less reliable and that, to the extent that this percentage is higher, the average number of tracks copied onto each blank CD would be lower, leading to a lower number of tracks being remunerated by the regime.

[34] We accept CPCC's answers, but go further. We agree that the estimate of unused capacity of a CD is largely uncertain because, in our opinion, individuals will pay little attention to it. Blank CDs are inexpensive, often bought in large quantities, and available everywhere. This would generally not provide a strong incentive for individuals to optimize the use of the memory space available on each CD to a point where at least 47 tracks would be copied on a single CD. We have thus performed the following calculations to estimate the average number of tracks copied on a blank CD.

[35] Using CPCC's revised Tables 4.5 and 4.6 provided in response to the Board's questions, we estimate the total number of private copies made onto blank CDs to be 823.8 million. Based on an estimate of 161 million blank CDs sold in 2006-2007, and using the proportions of 54.1 per cent of blank CDs bought by individuals, of 53 per cent of all copying that involves music and of 3 per cent of wastage, we obtain 44.8 million CDs used for the private copying of music. The average number of tracks per CD thus obtained is 18.4. This number obviously implies a percentage of unused memory capacity much higher than what CPCC is reporting. It is nevertheless the number we intend to use in the calculations that follow. This number will ensure that the number of remunerated private copies is not disproportionate to the number of copies reported in the Music Monitor Survey.

[36] Performing all the deductions and using the average number of tracks copied on a CD as

[33] La SCPCP a aussi répondu que l'évaluation du temps d'enregistrement non utilisé est moins fiable et que, dans la mesure où ce temps est plus élevé, le nombre de pistes copiées sur chaque CD vierge sera moindre, tout comme le nombre total de pistes rémunérées en vertu du régime.

[34] Nous acceptons les réponses de la SCPCP, mais allons plus loin. Nous aussi sommes d'avis que l'évaluation de l'espace inutilisé sur un CD est très aléatoire au motif que les particuliers y portent fort peu attention. Les CD vierges sont peu chers; on les achète souvent en grande quantité, et on les trouve partout. Par conséquent, en règle générale, un particulier a bien peu intérêt à optimiser son utilisation de la mémoire disponible sur chaque CD au point d'y copier au moins 47 pistes. Nous avons donc effectué le calcul suivant pour évaluer le nombre moyen de pistes copiées sur un CD vierge.

[35] En nous fondant sur les tableaux révisés 4.5 et 4.6 que la SCPCP a fournis en réponse aux questions de la Commission, nous évaluons le nombre total de copies privées faites sur des CD vierges à 823,8 millions. Nous estimons ensuite à 161 millions le nombre de CD vierges vendus en 2006-2007, à 54,1 pour cent la proportion qui ont été achetés par des particuliers, à 53 pour cent la proportion de ces derniers ayant servi à copier de la musique et à 3 pour cent la perte. Nous concluons donc que 44,8 millions de CD ont servi à faire de la copie privée de musique. Le nombre moyen de pistes par CD ainsi obtenu est 18,4. Ce chiffre suppose évidemment que la proportion de mémoire que le consommateur n'utilise pas est beaucoup plus grande que ce que soutient la SCPCP. C'est malgré tout le chiffre que nous utilisons dans les calculs qui suivent. Il garantit que le nombre de copies privées rémunérées n'est pas sans aucune mesure avec le nombre de copies rapporté dans le sondage de veille musicale.

[36] Ayant appliqué toutes les déductions et utilisé le nombre moyen de pistes copiées par

determined above, we obtain a rate of 37¢ for all types of CDs and MiniDiscs. (Line AG) The rate we certify is 29¢, which is the rate proposed by CPCC.

III. APPORTIONING THE LEVY AMONG COLLECTIVE SOCIETIES

[37] As the Board did in the past, the percentage applicable to each college of rights holders corresponds to that college's share of all private copies of the qualifying repertoire. [Line S] As a result, authors are entitled to 60.1 per cent $[28.21 \div 46.92]$, performers to 22.6 per cent $[10.59 \div 46.92]$ and makers to 17.3 per cent $[8.12 \div 46.92]$.

IV. RATE INCREASE AND TOTAL ROYALTIES

[38] This decision leaves the rate for audio cassettes at 24¢ but increases it from 21 to 29¢ for CDs. Two main reasons explain this significant raise. First, increased mechanical licence royalties, coupled with the elimination of container deductions and free goods allowances in the calculation of the performers' and makers' remuneration, greatly add to our estimation of the total remuneration per prerecorded CD. Second, the use of compression technology raises from 15 to 18.4 the average number of tracks copied on a blank CD used to copy music.

[39] We estimate that the royalty rates we certify would have generated total royalties for the year 2008 to an amount of about \$29 million.¹² In spite of the CD levy rate increase we are certifying, total royalties nevertheless remain similar to what CPCC has collected on average in the past. This reflects the fact that blank CD sales should go down. Should this forecast not materialize, the estimated amount of royalties would be adjusted accordingly.

CD que nous venons d'établir, nous obtenons un taux de 37 ¢ pour tous les types de CD et les MiniDisc. (Ligne AG) Le taux que nous homologuons est 29 ¢, soit celui proposé par la SCPCP.

III. RÉPARTITION DE LA REDEVANCE ENTRE LES SOCIÉTÉS DE GESTION

[37] Comme la Commission l'a fait dans le passé, nous attribuons à chaque collège d'ayants droit leur part de toutes les copies privées du répertoire admissible. [Ligne S] Par suite de ce calcul, les auteurs ont droit à 60,1 pour cent $[28,21 \div 46,92]$, les artistes-interprètes, à 22,6 pour cent $[10,59 \div 46,92]$, et les producteurs, à 17,3 pour cent $[8,12 \div 46,92]$.

IV. HAUSSE DE TAUX ET REDEVANCES TOTALES

[38] La présente décision maintient à 24 ¢ le taux de la redevance pour les cassettes audio, mais le fait passer de 21 à 29 ¢ pour les CD. Deux raisons principales expliquent cette hausse importante. Premièrement, l'augmentation des droits de reproduction mécanique, tout comme l'élimination de la déduction pour contenant et de l'allocation pour produits gratuits dans le calcul de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs, gonflent beaucoup notre estimation de la rémunération totale par CD préenregistré. Deuxièmement, l'utilisation des technologies de compression fait passer de 15 à 18,4 le nombre de pistes copiées par CD vierge utilisé pour copier de la musique.

[39] Nous estimons à 29 millions de dollars le montant de redevances que les taux que nous homologuons auraient généré en 2008.¹² Même si la redevance homologuée pour les CD augmente, le montant total de redevances demeure à peu près ce que la SCPCP a perçu en moyenne par le passé. Ceci découle du fait que le nombre d'unités vendues de CD vierges devrait diminuer. Si cette prédiction devait s'avérer inexacte, le montant de redevances s'en trouverait ajusté d'autant.

**V. THE IMPACT OF THIS DECISION ON
Z.E.I.'S APPLICATION TO VARY**

[40] Z.E.I. claims that certain types of recordable CDs are not ordinarily used by consumers to copy music and as such, cannot be the subject of a private copying levy. On that basis, it asks that the Board remove the levy on such media not only for 2008-2009, but also from the very inception of the regime. Notwithstanding Z.E.I.'s claim, we can certify the 2008-2009 tariff without causing prejudice to either CPCC or Z.E.I.

[41] If, as a result of Z.E.I.'s application, the Board rules that certain recordable CDs are not subject to the levy, the amount of the levy per CD would almost certainly increase. The number of leviable CDs would decrease by the number of CDs that become non-leviable, while the number of private copies would change little if at all, since by definition, non-leviable CDs would not be used to make private copies. In other circumstances, this might cause a prejudice to CPCC. In this instance, however, the rate we certify is all that CPCC is asking. Consequently, certifying the tariff before addressing Z.E.I.'s claims is not prejudicial to CPCC. Postponing the certification of the tariff, on the other hand, would harm CPCC and those who are entitled to share in the levy, since as a matter of practice, it is impossible for CPCC to retroactively collect an increase in the royalties.

[42] Certifying the 2008-2009 tariff now does not prejudice Z.E.I. either. CPCC has undertaken to reimburse, with interest, any levy on recording media which the Board might decide ought not to be levied as a result of Z.E.I.'s application to vary. We rely on that undertaking to act as we do now. We are convinced that CPCC will respect its

**V. IMPACT DE LA PRÉSENTE DÉCISION SUR LA
DEMANDE DE MODIFICATION DE Z.E.I.**

[40] Z.E.I. soutient que certains types de CD enregistrables, n'étant pas habituellement utilisés par les consommateurs pour copier de la musique, ne peuvent être assujettis à une redevance pour la copie privée. Elle demande donc que la Commission élimine la redevance sur ces supports non seulement pour 2008-2009, mais depuis les tous débuts du régime. Nous pouvons homologuer le tarif pour 2008-2009 sans tenir compte des prétentions de Z.E.I. et sans porter préjudice à cette dernière ou à la SCPCP.

[41] Si la Commission fait droit aux prétentions de Z.E.I. et conclut que certains CD enregistrables ne sont pas assujettis à une redevance, il est pratiquement certain que le montant de la redevance par CD augmenterait. On supprimerait ces CD du calcul de la redevance; par contre, le nombre de copies privées changerait peu ou pas puisque nécessairement, le CD non assujetti à une redevance ne servirait pas à la copie privée. Habituellement, cela pourrait porter préjudice à la SCPCP. En l'espèce, toutefois, le taux que nous homologuons correspond à tout ce que la SCPCP demande. Par conséquent, homologuer le tarif avant de disposer des prétentions de Z.E.I. ne porte pas préjudice à la SCPCP. Par contre, retarder l'homologation nuirait à la SCPCP et à ceux qui ont droit à une part des redevances, puisqu'il n'est pas possible en pratique pour la SCPCP de percevoir rétroactivement une augmentation de redevances.

[42] Homologuer maintenant le tarif pour 2008-2009 ne nuit pas non plus à Z.E.I. La SCPCP s'est engagée à rembourser, avec intérêt, la redevance sur un support si la Commission conclut, suite à l'examen de la demande de modification de Z.E.I., que le support ne devrait pas être assujetti à une redevance. Nous nous fondons sur cet engagement pour agir comme

undertaking. The Board remains seized of the application to vary the tariffs for 1999 to 2007.

nous le faisons maintenant. Nous sommes convaincus que la SCPCP respectera son engagement. La Commission demeure saisie de la demande de modification des tarifs pour 1999 à 2007.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, reading "Claude Majeau". The signature is written in a cursive, flowing style.

Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. *Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance*, (F.C.A.) [2005] 2 F.C. 654.
2. *Private Copying 2008-2009 (Preliminary Motions)*, [Board decision of July 19, 2007](#).
3. *Apple Canada Inc. v. Canadian Private Copying Collective* 2008 FCA 9.
4. *Private Copying 2008-2009 (Preliminary Motions)*, [Board decision of March 27, 2008](#).
5. *Interim tariff of levies to be collected by CPCC in 2008 on the sale of blank audio recording media in Canada*, [Board decision of December 18, 2007](#).
6. *CMRRA/SODRAC Inc. (Online Music Services) for the Years 2005 to 2007*, [Board decision of March 16, 2007](#).
7. Exhibit CPCC-3, page 36, Table 4.10.
8. *Tariff of levies to be collected by CPCC in 2005, 2006 and 2007 on the sale of blank audio recording media in Canada*, [Board decision of May 11, 2007](#), paragraphs 69 to 75.
9. Exhibit CPCC-3, page 40.
10. Copies made onto digital audio recorders and computers are not private copies, since these are devices, not media: *Apple Canada Inc. v. Canadian Private Copying Collective* 2008 FCA 9. Consequently, CPCC gets nothing for the billion or more copies made on these devices.

NOTES

1. *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, (C.A.F.) [2005] 2 C.F. 654.
2. *Copie privée 2008-2009 (Requêtes préliminaires)*, [décision de la Commission du 19 juillet 2007](#).
3. *Apple Canada Inc. c. Société canadienne de perception de la copie privée* 2008 CAF 9.
4. *Copie privée 2008-2009 (Requêtes préliminaires)*, [décision de la Commission du 27 mars 2008](#).
5. *Tarif provisoire des redevances à percevoir par la SCPCP en 2008 sur la vente de supports audio vierges au Canada*, [décision de la Commission du 18 décembre 2007](#).
6. *CMRRA/SODRAC inc. (Services de musique en ligne) pour les années 2005 à 2007*, [décision de la Commission du 16 mars 2007](#).
7. Pièce CPCC-3, page 36, Tableau 4.10.
8. *Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 2005, 2006 et 2007 sur la vente de supports audio vierges au Canada*, [décision de la Commission du 11 mai 2007](#), paragraphes 69 à 75.
9. Pièce CPCC-3, page 40.
10. La copie faite sur un enregistreur audionumérique ou un ordinateur n'est pas une copie privée, puisqu'il s'agit d'appareils et non de supports : *Apple Canada Inc. c. Société canadienne de perception de la copie privée* 2008 CAF 9. Par conséquent, la SCPCP ne reçoit rien pour le milliard ou même davantage de copies effectuées sur ces appareils.

11. Exhibit CPCC-4, Table 3.2, page 14.

12. CPCC has undertaken not to collect retroactively any increase in the rate.

11. Pièce CPCC-4, Tableau 3.2, page 14.

12. La SCPCP s'est engagée à ne pas percevoir rétroactivement toute augmentation de taux.

APPENDIX
Private Copying 2008-2009
Levy Rate Calculation

AUTHORS' REMUNERATION		
A	Mechanical licence royalty per song per top-line CD	0.0730
B	Average number of tracks per CD	15
C	Record club and budget-line sales percentage	10.19%
D	Record club and budget-line discount	25%
E	Adjustment for record club and budget-line sales $[C \times D]$ 0.1019×0.25	2.55%
F	Authors' remuneration $[A \times B \times (1 - E)]$ $0.073 \times 15 \times (1 - 0.0255)$	\$1.0671

PERFORMERS' AND MAKERS' REMUNERATION		
G	Top-line CD published price for dealers	12.98
H	Royalty to performer (in percentage)	15%
I	High-volume discount	10%
J	Record club and budget-line discount	50%
K	Adjustment for record club and budget-line sales $[C \times J]$ 0.1019×0.5	5.1%
L	Adjustment to account for makers' remuneration	1.50
M	Payments to the <i>American Federation of Musicians</i>	0.07
N	Performers' and makers' remuneration $[(G \times H \times (1 - I) \times (1 - K) \times L) + M]$ $(12.98 \times 0.15 \times (1 - 0.1) \times (1 - 0.051) \times 1.5) + 0.07$	\$2.5644
O	Total royalties per prerecorded CD $[F + N]$ $1.0671 + 2.5644$	\$3.6315

QUALIFYING REPERTOIRE ADJUSTMENT		
P	Eligible authors' weighted share of private copies $[(F \div O) \times \% \text{ of private copies using eligible authors' repertoire}]$ $1.0671 \div 3.6315 \times 96\%$	28.21%
Q	Eligible performers' weighted share of private copies $[(N \div O) \times \% \text{ of private copies using eligible performers' repertoire} \div 2]$ $2.5644 \div 3.6315 \times 30\% \div 2$	10.59%
R	Eligible makers' weighted share of private copies $[(N \div O) \times \% \text{ of private copies using eligible makers' repertoire} \div 2]$ $2.5644 \div 3.6315 \times 23\% \div 2$	8.12%
S	Qualifying repertoire's weighted share of private copies $[P + Q + R]$ $28.21 + 10.59 + 8.12$	46.92%
T	Imputed remuneration of qualifying repertoire per CD $[O \times S]$ 3.6315×0.4692	\$1.7039

ADJUSTMENT FOR ANCILLARY NATURE OF ACTIVITY		
U	Adjustment for copies made from copier-owned CDs $[\% \text{ of private copies} \times 50\%]$ $20\% \times 50\%$	10%
V	Adjustment for copies from other sources $[\% \text{ of private copies} \times 25\%]$ $80\% \times 25\%$	20%
W	Adjusted remuneration $[T \times (1 - (U + V))]$ $\$1.7039 \times (1 - (0.10 + 0.20))$	\$1.1927
X	Adjusted remuneration per track $[W \div B]$ $1.1927 \div 15$	\$0.0795

LEVY RATE FOR AUDIO CASSETTES		
Y	Weighted average recording capacity	82.6
Z	Average track length of recorded music	3.92
AA	Unused percentage of recording capacity	18%
AB	Average number of tracks copied on a audio cassette $[Y \times (1 - AA) \div Z]$ $82.6 \times (1 - 0.18) \div 3.92$	17.3
AC	Levy rate on cassettes $[X \div 2 \times \% \text{ purchased by individuals} \times \% \text{ of purchases used to private copy} \times AB]$ $\$0.0795 \div 2 \times 0.72 \times 0.57 \times 17.3$	\$0.28

LEVY RATE FOR CDs		
AD	Average number of tracks copied on a CD	18.4
AE	Percentage of copies already authorized (through paid downloads and promotional copies)	7.98%
AF	Percentage of units spoiled	3%
AG	Levy rate on CDs [$X \times \% \text{ purchased by individuals} \times \% \text{ of purchases used to private copy} \times (1 - AF) \times (1 - AE) \times AD$] $\$0.0795 \times 0.541 \times 0.53 \times (1 - 0.03) \times (1 - 0.0798) \times 18.4$	\$0.37

ANNEXE
Copie privée 2008-2009
Calcul du taux de la redevance

RÉMUNÉRATION DES AUTEURS		
A	Redevance des licences de reproduction mécanique par chanson, par CD haut de gamme	0,0730
B	Nombre moyen de pistes par CD	15
C	Pourcentage des ventes attribuables aux clubs de disques et aux gammes à rabais	10,19 %
D	Escompte relatif aux ventes des clubs de disques et de gammes à rabais	25 %
E	Ajustement pour tenir compte des ventes des clubs de disques et de gammes à rabais $[C \times D] 0,1019 \times 0,25$	2,55 %
F	Rémunération des auteurs $[A \times B \times (1 - E)] 0,073 \times 15 \times (1 - 0,0255)$	1,0671 \$

RÉMUNÉRATION DES ARTISTES -INTERPRÈTES ET DES PRODUCTEURS		
G	Prix publié au détaillant des CD haut de gamme	12,98
H	Redevance à l'artiste-interprète (en pourcentage)	15 %
I	Escompte (meilleurs clients)	10 %
J	Escompte relatif aux ventes des clubs de disques et de gammes à rabais	50 %
K	Ajustement pour tenir compte des ventes des clubs de disques et de gammes à rabais $[C \times J] 0,1019 \times 0,5$	5,1 %
L	Ajustement au titre de la rémunération du producteur	1,50
M	Versements à l' <i>American Federation of Musicians</i>	0,07
N	Rémunération des artistes-interprètes et des producteurs $[(G \times H \times (1 - I) \times (1 - K) \times L) + M] (12,98 \times 0,15 \times (1 - 0,1) \times (1 - 0,051) \times 1,5) + 0,07$	2,5644 \$
O	Redevances totales par CD préenregistré $[F + N] 1,0671 + 2,5644$	3,6315 \$

AJUSTEMENT RELATIF AU RÉPERTOIRE ADMISSIBLE		
P	Part pondérée des copies privées revenant aux auteurs admissibles [(F ÷ O) × % des copies privées faisant partie du répertoire d'auteurs admissibles] 1,0671 ÷ 3,6315 × 96 %	28,21 %
Q	Part pondérée des copies privées revenant aux artistes-interprètes admissibles [(N ÷ O) × % des copies privées faisant partie du répertoire des artistes-interprètes admissibles ÷ 2] 2,5644 ÷ 3,6315 × 30 % ÷ 2	10,59 %
R	Part pondérée des copies privées revenant aux producteurs admissibles [(N ÷ O) × % des copies privées faisant partie du répertoire des producteurs admissibles ÷ 2] 2,5644 ÷ 3,6315 × 23 % ÷ 2	8,12 %
S	Part pondérée des copies privées provenant du répertoire admissible [P + Q + R] 28,21 + 10,59 + 8,12	46,92 %
T	Rémunération imputée au répertoire admissible par CD [O × S] 3,6315 × 0,4692	1,7039 \$

AJUSTEMENT AU TITRE DE LA NATURE ACCESSOIRE DE L'ACTIVITÉ		
U	Ajustement pour les copies de CD appartenant au copiste [% des copies privées × 50 %] 20 % × 50 %	10 %
V	Ajustement pour les copies d'autres sources [% des copies privées × 25 %] 80 % × 25 %	20 %
W	Rémunération ajustée [T × (1 - (U + V))] \$1,7039 × (1 - (0,10 + 0,20))	1,1927 \$
X	Rémunération ajustée par piste [W ÷ B] 1,1927 ÷ 15	0,0795 \$

TAUX DE LA REDEVANCE POUR LES CASSETTES AUDIO		
Y	Capacité d'enregistrement moyenne pondérée	82,6
Z	Durée moyenne d'un enregistrement sonore	3,92
AA	Pourcentage non utilisé de la capacité d'enregistrement	18 %
AB	Nombre moyen de pistes copiées sur une cassette audio [Y × (1 - AA) ÷ Z] 82,6 × (1 - 0,18) ÷ 3,92	17,3
AC	Taux de la redevance pour les cassettes [X ÷ 2 × % de cassettes achetées par les particuliers × % des cassettes achetées en vue de faire des copies privées × AB] \$0,0795 ÷ 2 × 0,72 × 0,57 × 17,3	0,28 \$

TAUX DE LA REDEVANCE POUR LES CD		
AD	Nombre moyen de pistes enregistrées sur un CD	18,4
AE	Pourcentage de copies déjà autorisées (téléchargements payés et promotionnels)	7,98 %
AF	Pourcentage de CD gaspillés	3 %
AG	Taux de la redevance sur les CD [$X \times \% \text{ achetés par les particuliers} \times \% \text{ achetés en vue de faire des copies privées} \times (1 - AF) \times (1 - AE) \times AD$] $0,0795 \$ \times 0,541 \times 0,53 \times (1 - 0,03) \times (1 - 0,0798) \times 18,4$	0,37 \$